



Nombre de conseillers.....43
 En exercice..... 43
 Présents à la séance.....27
 Pouvoirs.....10
 Excusés..... 05
 Absent..... 01

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 3 JUILLET 2025**

**N°2025-07-15 : POURSUITE DU DISPOSITIF IKARIA ET APPROBATION DES
 CONVENTIONS "DOCAPOSTE APPLICAM"**

Le jeudi 3 juillet 2025 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le jeudi 19 juin 2025.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	MOULINAT-KERGOAT Hélène	BEREZIN Serge
BOUDJEMAÏ Kaïssa	ATTARD Gérard	BORDES Roselyne
MANTEL Serge	MAKHLOUF Dounia	AOUATI Kheireddine
MAUROBET Catherine	LE COZ Lucie	ADLANI Myriam
MONIER Annick	KOUCEM Yacine	DJABALI Sara
CARRATALA Henri	GUIMARAES Odette	DI IORIO Rina
MICONNET Olivier	CRALIS Christophe	TRILLAUD Laurent
COLLET Marie-Madeleine	AÏDOUDI Salem	HODÉ Laurence
BERNARD Anne	CHASSAIN Clément	MARKARIAN Olivier

Pouvoirs :

MILOTI Donni	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
HERRMANN Marie-Catherine	à ATTARD Gérard
ARNAUD Philippe	à COLLET Marie-Madeleine
LAFARGUE Jean-Claude	à CARRATALA Henri
LEROUX Pierre-Olivier	à MAUROBET Catherine
FOURNIER Marine	à CHASSAIN Clément
BARATTA Jean-Pierre	à MARKARIAN Olivier
BERTHE Éloïse	à CRALIS Christophe
BITATSI-TRACHET Françoise	à TRILLAUD Laurent
ROSSINI Christel	à HODÉ Laurence

Excusés :

BONINI Bruno	JOLY Nathalie	RENAULT Bernadette
HAMZA Ali	CARCREFF Corinne	

Absente :

LE BLEGUET Marie-Thérèse

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance. Mme MOULINAT-KERGOAT a été désignée pour remplir ces fonctions.

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43
 courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire

Accusé de réception en préfecture
 093-219300464-20250710-2025-07-15-DE
 Date de télétransmission : 10/07/2025
 Date de réception préfecture : 10/07/2025

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Mme MOULINAT-KERGOAT rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2019-12-15 du conseil municipal du 19 décembre 2019 portant approbation de la convention conclue avec le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis relative au dispositif Ikaria ;

Vu le projet de nouvelle convention à conclure avec le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis pour renouveler la participation de la Commune au dispositif Ikaria ;

Vu l'avis de la Commission permanente Service à la population en date du mercredi 25 juin 2025 ;

Considérant que dans sa politique d'encouragement aux sorties, aux pratiques culturelles, sportives ou de loisirs ainsi que la pleine participation à la vie du territoire des Sequano Dyonisiens de plus de 60 ans, le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis a mis en place en 2019 un réseau d'acteurs autour d'un dispositif baptisé Ikaria ;

Considérant que toute personne détentrice de la carte Ikaria habitant en Seine-Saint-Denis reçoit l'année civile de ses 65, 70, 75, 80, 85 ans une offre cadeau de cent euros puis tous les cinq ans,

Considérant que le marché de gestion de ce dispositif a été confié par le département à la société de gestion Docaposte Applicam,

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Article 1 : Approuve l'application des tarifs suivants pour les détenteurs de la carte Ikaria au CCYM :

- Entrées cinéma : 4,70 euros
- Entrées spectacle vivant :
 - o Ciné-conférence et théâtre jeune public : 4,70 euros
 - o Spectacle de catégorie « jeune et famille » : 8 euros
 - o Spectacle de catégorie découverte : 12,40 euros
 - o Spectacle de catégorie 1 : 15 euros
 - o Spectacle de catégorie 2 : 19 euros
 - o Spectacle de catégorie 3 : 22 euros

En outre, le tarif suivant sera appliqué pour les entrées eu Centre Nautique :

Entrées Centre Nautique Roger Lebas : 2,55 euros

Article 2 : Approuve l'utilisation de l'« offre cadeau Ikaria » pour les activités suivantes:

- Entrées cinéma et spectacles au CCYM
- Entrées Centre Nautique Roger Lebas
- Inscription au dispositif Prescri'Forme

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20250710-2025-07-15-DE Date de télétransmission : 10/07/2025 Date de réception préfecture : 10/07/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

- Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions « Offre cadeau » et « Entrées de cinéma » avec le partenaire Docaposte Applicam.
- Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches utiles à leur exécution et à prendre toutes les mesures nécessaires à la poursuite de l'opération Ikaria.

- Annexe 1 : Règlement Ikaria
Annexe 2 : Convention « Offre cadeau »
Annexe 3 : Convention « Entrées cinéma »

Ainsi fait et délibéré en séance le vendredi 3 juillet 2025.



Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

date de publication : le 11/07/2025

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20250710-2025-07-15-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

CONVENTION PARTENAIRE
ENTREES DE CINEMA

Entre :

La société **DOCAPOSTE APPLICAM**, 2 avenue Sébastopol, 57070 METZ, titulaire d'un marché avec le Département de la Seine Saint-Denis pour la gestion du dispositif « **Ikaria** ».

Ci-après désigné « **DOCAPOSTE** »,

Et :

Raison sociale : ccym (centre culturel cinéma Yves Montand)

N° SIRET : 21930046400019

N° Partenaire : 1290

Ci-après désigné « le partenaire ».

PRÉAMBULE

Le Département de Seine-Saint-Denis a mis en place en novembre 2019 le dispositif « Ikaria » dédié aux 280 000 habitant·e·s de plus de 60 ans. Il vise à encourager leurs sorties, leurs pratiques culturelles, sportives ou de loisirs, ainsi que leur pleine participation à la vie du territoire.

Les usagers du dispositif reçoivent une carte qui donne accès à divers services, offres et avantages mis à disposition des partenaires du dispositif. Les partenaires offrant des réductions sur leur offre sont gérés directement par le Département. Le Département a également souhaité la mise en place de subvention prenant la forme de portemonnaie numérique accessible depuis la carte Ikaria.

La Société DOCAPOSTE s'est vu confier, dans le cadre d'un marché de prestations de services (n° 2023930080000) par le Département de la Seine Saint-Denis le soin de mettre en œuvre l'opération Ikaria. La présente convention a pour objet de régir les relations contractuelles entre le partenaire et la Société DOCAPOSTE et de définir les modalités et les conditions générales de diffusion et de remboursement des entrées de cinéma.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20250710-2025-07-15-AU
Date de transmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Dans le cadre de cette mise en œuvre, la Société DOCAPOSTE autorise le partenaire affilié à réaliser des transactions depuis son espace partenaire en ligne

Cette convention ne donne pas droit au partenaire d'accepter les types de transactions du dispositif Ikaria. Pour cela il faut signer chaque convention relative à l'offre souhaité.

ARTICLE 1 : ADHÉSION AU DISPOSITIF

Le partenaire déclare expressément adhérer, selon les modalités définies dans la présente convention, à **l'opération Ikaria** proposée par le Département de la Seine Saint-Denis.

Le partenaire doit proposer une des activités précisées dans l'article 2 ci-après de la présente convention.

Les frais inhérents à l'adhésion sont pris en charge par le Département, le partenaire n'aura aucun fonds à avancer.

ARTICLE 2 : ACCEPTATION DE L'OFFRE

L'offre « Entrée de cinéma » constitue un moyen de paiement délivré par le Département. Son utilisation est possible **uniquement** en échange d'une place de cinéma, ou d'un avoir échangeable contre une place de cinéma.

Le partenaire s'engage à n'échanger l'offre « Entrées de cinéma » ni contre de l'argent (même de manière indirecte, avec un remboursement par exemple), ni contre d'autres produits ou services que ceux précédemment validés, et à ne pas rendre la monnaie (par exemple dans le cadre d'une offre promotionnelle).

La validité de l'offre peut être différente pour chaque usager et dépendra des modalités en place lors de son chargement.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à :

- Respecter le règlement du dispositif Ikaria ;
- Accepter, pour la durée de la présente convention, l'offre des « Entrées de cinéma » ;
- Accepter l'offre « Entrées de cinéma » uniquement contre une place de cinéma ou un avoir permettant d'avoir exclusivement une entrée de cinéma ;
- Ne pas échanger l'offre « Entrées de cinéma » contre un autre moyen de paiement (espèces, etc.) ;
- Ne pas rendre la monnaie sur l'offre « Entrées de cinéma » ;
- N'imposer aucun minimum de consommation pour utiliser une « Entrée de cinéma » ;
- Mettre en avant tout élément de communication qui serait fourni (autocollant, affiche, etc.) et le rendre accessible par les usagers. Dans un premier temps, aucune fourniture n'est prévue ;
- Respecter et considérer les usagers comme n'importe quels autres clients ou utilisateur de ses services.
- Effectuer des transactions avec l'usager uniquement pour l'achat de bien ou de service en adéquation directe avec la liste définie dans l'article 2 et de former son personnel afin que cette condition soit respectée ;
- Déclarer des informations conformes à sa situation et, en cas de changement, les mettre à jour depuis son espace partenaire dans un délai court (inférieur à un mois). Celles-ci seront mises en ligne et à disposition des utilisateurs du site.
- Former son personnel à l'acceptation de l'offre « Entrées de cinéma », aux règles du dispositif et aux engagements ci-dessus.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PLACE

Afin de permettre le remboursement de l'offre « Entrée de cinéma » acceptés par le partenaire, celui-ci doit indiquer à la société DOCAPOSTE le tarif de la place de cinéma pratiquée pour les plus publics de plus de 60 ans. Le partenaire ne peut fournir qu'un unique montant pour l'offre « Entrées de cinéma ». Ce montant sera intégré dans le système Ikaria et sera utilisé pour chaque transaction réalisée par le partenaire. Le partenaire n'a pas

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20250710-2025-07-15-AV
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

d'historique de ce montant de la convention « Chèque cinéma » précédemment en place, il contactera le partenaire avant validation de la présente convention afin de recueillir ce montant.

En cas de modification de ce tarif, le partenaire devra prendre contact avec Docaposte par écrit sur le mail de support : partenaires.ikaria@docaposte.fr. La modification ne sera pas rétroactive, le partenaire doit anticiper les changements de tarif. Le délai de modification est estimé entre 1 à 2 semaines en fonction des périodes, si le partenaire contact bien Docaposte sur le mail ci-dessus. En cas de contact par un autre canal, aucun délai estimatif ne peut être fourni.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DU PARTENAIRE

Docaposte réalise l'édition de relevé de paiement deux fois par mois, le premier du mois et le 15 du mois. Lors de la génération d'un relevé, toutes les transactions non remboursées sont cumulées afin de réaliser un remboursement du partenaire sur le RIB renseigné dans son dossier.

Le partenaire peut consulter les transactions remboursées depuis son espace partenaire.

La banque de Docaposte réalise le virement dans un délai de 4 ou 5 jours **calendaires** suivants l'édition du relevé. La banque du partenaire doit ensuite traiter ce virement pour que le partenaire dispose des fonds.

En cas de suspicion de fraude, Docaposte se réserve le droit de bloquer les remboursements du partenaire jusqu'à la fin des investigations. Le Département sera informé de ce blocage et des éléments à la base de la suspicions de fraude.

ARTICLE 6 : TRANSMISSION DE FONDS DE COMMERCE

En cas de transmission du fonds de commerce, le cédant devra en avertir la Société DOCAPOSTE afin qu'elle clôture la présente convention et contacte le repreneur, si son activité est toujours concernée par le dispositif IKARIA.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la date de signature et **jusqu'au 31 décembre 2027**.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois.

En cas de non-respect des termes de la présente convention par le partenaire, DOCAPOSTE se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention après en avoir averti le partenaire sur les coordonnées présentes dans son dossier.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation de la convention pourra être prononcée sans faute, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'informer les parties au plus tard deux mois avant sa date effective.

Dès résiliation de la convention, les transactions depuis son espace ne seront plus possibles pour le partenaire. En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, le partenaire s'engage à cesser immédiatement toute référence et toute utilisation promotionnelle de l'appellation.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20250710-2025-07-15-AU
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

ARTICLE 9 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait le 13/01/2025 à LIVRY GARGAN



Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20250710-2025-07-15-AU
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

REGLEMENT CARTE IKARIA

PRÉAMBULE

Depuis le 15 novembre 2019, le Département de Seine-Saint-Denis lance la « carte Ikaria ». Cette carte vise à favoriser les activités culturelles, sportives, citoyennes et les loisirs des personnes de plus de 60 ans, et à répondre plus largement aux enjeux du bien-vivre pour ses aîné.e.s.

La carte Ikaria donne accès de manière privilégiée à une offre sélectionnée au sein d'un réseau de partenaires. Chaque détenteur.trice.s de cette carte est destinataire d'une information ciblée pour faciliter la découverte de l'offre culturelle, sportive, citoyenne ou de loisirs existant sur le territoire, et dispose également d'un accès ou d'un accueil privilégié chez les partenaires porteurs de cette offre. Ce dispositif est complété d'une offre cadeau de 100 euros délivrée par le Département pour soutenir le financement de leurs sorties et de leurs activités de loisirs, et ainsi lutter contre l'isolement des ménages les plus précaires.

Le Département prend en charge les activités de conventionnement liées à l'utilisation de la carte, et les activités de communication ciblant ses détenteur.trice.s. Il s'appuie sur un prestataire afin de gérer les inscriptions des détenteur.trice.s, les demandes de cartes et le numéro vert lié au dispositif.

Article 1 : Objet de la carte Ikaria

La carte Ikaria donne accès pour ses détenteur.trice.s à une information actualisée sur les activités culturelles, sportives, citoyennes et de loisirs accessibles pour les personnes de plus de 60 ans. Elle leur permet également de bénéficier d'avantages qualitatifs ou tarifaires au sein du réseau partenarial Ikaria.

Elle permet également à ses détenteur.trice.s de profiter, dans les conditions précisées à l'article 4, de « l'offre cadeau ikaria ».

Article 2 : Eligibilité à la carte Ikaria

La carte Ikaria est accessible à toute personne de plus de 60 ans résidant, domiciliée ou hébergée en Seine-Saint-Denis. Aucun autre critère n'est applicable.

Au titre de la condition de résidence, les justificatifs de domicile suivants sont acceptés :

- Photocopie d'une facture d'électricité, de gaz ou de téléphone de moins de 6 mois ;
- Photocopie d'une quittance de loyer de moins de 6 mois ;
- Photocopie de la première page d'un avis d'imposition (ou de non-imposition) de moins d'un an et demi. ;
- Photocopie d'une attestation d'assurance habitation de moins d'un an ;

- Photocopie d'une attestation de ressource (CAF, CNAV) de moins de 6 mois (ce document peut être utilisé si vous êtes hébergés chez un tiers).

Pour les personnes hébergées, deux possibilités sont ouvertes :

- Un des documents de la liste précédente, où apparaît clairement l'adresse d'hébergement une attestation sur l'honneur d'hébergement de moins de trois mois accompagnée d'un justificatif de domicile de l'hébergeant (un même hébergeant ne pouvant fournir plus de deux attestations d'hébergement, sauf ESSMS) ;
- Une attestation de domiciliation de moins d'un an établie par une instance domiciliataire

Au titre de la condition d'âge, les justificatifs suivants sont acceptés :

- Copie ou photo d'une carte d'identité, passeport, permis de conduire, ou titre de séjour en cours de validité.

Article 3 : Modalités d'inscription à la carte Ikaria

Les personnes souhaitant s'inscrire à la carte Ikaria peuvent le faire directement en ligne sur la plateforme ssd.fr/ikaria en y joignant leurs documents justificatifs. Il est également possible de s'inscrire par courrier auprès du prestataire du dispositif.

Les demandes d'inscription sont instruites par le prestataire choisi par le Département. Après validation de l'inscription, la carte Ikaria est envoyée directement au domicile de son détenteur.trice.s par le prestataire.

Les détenteur.trice.s reçoivent également lors de leur inscription deux entrées de cinéma auprès du réseau de cinéma ikaria.

Article 4 : L'offre cadeau ikaria

Afin de soutenir les sorties culturelles, sportives ou de loisirs des personnes détenteur.trice.s de la carte, le Département met en place « l'offre cadeau ikaria » d'une valeur de cent euros.

Toute personne détentrice de la carte Ikaria habitant en Seine-Saint-Denis reçoit l'année civile de ses 65, 70, 75, 80, 85 ans un offre cadeau de cent euros puis tous les cinq ans. Aucun autre critère n'est applicable.

Chaque année, les détenteur.trice.s de la carte Ikaria devenues éligibles à l'offre cadeau ikaria sont informées de leur éligibilité par le prestataire en charge de la gestion de la plateforme d'inscription et de l'offre cadeau.

L'offre cadeau est automatiquement débitée sur la carte Ikaria et est utilisable dans un réseau de partenaires sportifs, culturels, citoyens ou de loisirs habilités à le recevoir et ayant conventionné avec le prestataire en charge de la gestion de l'offre et autorisés par le Département. Les partenaires habilités à recevoir le paiement ikaria sont nécessairement basés sur le territoire séquano-dionysien.

En cas de retour des courriers en NPAI (« n'habite pas à l'adresse indiquée »), après vérification de l'adresse enregistrée par le détenteur.trice.s de la carte et analyse de la cause du retour de courrier, un nouvel envoi pourra être effectué en courrier suivi. En cas de nouveau retour en NPAI, aucun autre envoi ne sera effectué et le Département ne pourra être tenu responsable de la non-délivrance du courrier.

En cas de vol de la carte, le détenteur.trice.s peut solliciter un nouvel envoi présentant à l'appui de sa demande une preuve de la déclaration de vol effectuée au commissariat de police. Après étude individualisée de la situation, l'administration pourra décider de débloquer à nouveau l'offre cadeau.

Après leur utilisation par les détenteur.trice.s, la transaction est directement transmise au prestataire, qui facture ensuite le Département.

Article 5 : Domaines d'intervention des partenaires de la carte Ikaria

Les partenaires de la carte Ikaria proposent une offre basée en Seine-Saint-Denis ou facilement accessible aux personnes de plus de 60 ans habitant en Seine-Saint-Denis, sur les thématiques suivantes :

- Sport ;
- Culture ;
- Loisirs ;
- Citoyenneté.

A titre ponctuel, des partenaires intervenant sur d'autres thématiques (gastronomie, santé, formation...) peuvent être acceptés au titre des activités dédiées qu'ils développent à destination des seniors.

Article 6 : Contenu des offres et modalités de sélection des partenaires

Les partenaires de la carte Ikaria doivent proposer une offre de qualité accessible aux seniors du territoire, que leur offre soit naturellement accessible à toutes et tous, ou qu'elle ait été pensée spécifiquement pour les détenteur.trice.s de la carte. Ces partenaires s'engagent notamment à proposer un accueil de qualité, adapté aux difficultés que peuvent rencontrer les seniors, à penser leur offre au regard des spécificités de ce public et à promouvoir le dispositif sur leur territoire d'intervention.

Les avantages octroyés aux détenteur.trice.s de la carte sont librement proposés par les structures culturelles, sportives, citoyennes ou de loisirs du territoire au Département. Ces avantages peuvent être tarifaires ou constituer une amélioration qualitative de l'offre existante. Le Département valide ces offres au regard de l'intérêt qu'elles présentent pour les personnes de plus de soixante ans et son accessibilité pour les habitants de Seine-Saint-Denis.

L'ensemble des avantages octroyés aux détenteur.trice.s de la carte par les partenaires se fait sous leur entière responsabilité financière et opérationnelle, le Département s'engageant uniquement sur leur communication auprès des habitants du territoire.

Article 7 : Communication des offres des partenaires

Les offres de ces partenaires sont régulièrement relayées dans le cadre d'un guide Ikaria envoyé aux personnes inscrites sur le dispositif et mis à disposition gratuitement dans des lieux publics du territoire, de newsletters, ou d'autres vecteurs de communication (sites institutionnels du Département, réseaux sociaux...).

Aucun statut légal n'est exclu du périmètre partenarial d'Ikaria. Les structures commerciales ne peuvent néanmoins apparaître dans le cadre des supports de communication du dispositif qu'au titre des services ou avantages spécifiques qu'elles octroient aux bénéficiaires de la carte et dans la mesure où le Département a jugé leur offre intéressante.

Le Département reste juge de la qualité des offres proposées et peut refuser la proposition de partenariat. Il choisit par ailleurs le vecteur de communication adapté dans lequel les offres du partenaire sont valorisées.

Les partenaires de la carte Ikaria sont libres d'accepter ou non le paiement Ikaria : l'offre cadeau ou les entrées de cinéma, sans conséquence sur le relais éventuel de leur offre au sein des supports de communication du dispositif.

Article 8 : Animation du réseau de partenaires

Le Département propose chaque année aux partenaires de la carte Ikaria un temps d'échanges de pratiques autour de l'accueil des personnes de plus de 60 ans.

Article 9 : Contractualisation avec les partenaires de la carte

Les structures culturelles, sportives, citoyennes ou de loisirs intégrant le dispositif Ikaria signent avec le Département une convention type d'un an renouvelable. Cette convention précise l'offre et les avantages éventuels proposés par le nouveau partenaire aux bénéficiaires de la carte Ikaria, ainsi que les engagements de chaque partie. Elle ne peut prévoir aucun flux financier entre le partenaire et le Département dans le cadre du présent dispositif.

Les structures partenaires qui acceptent le paiement « offre cadeau Ikaria » contractent par ailleurs avec le prestataire choisi par le Département afin d'encadrer l'utilisation de l'offre cadeau utilisés par les détenteur.trice.s et leur procédure de remboursement. Tout engagement pris entre le partenaire et le prestataire en charge de la gestion de l'offre Ikaria dans le cadre de cette convention relève de la responsabilité des deux parties, le Département ne pouvant être tenu responsable d'un manquement aux obligations de l'une de ces deux parties.

Article 10 : Instauration d'une commission technique des partenariats Ikaria

Une commission technique des partenariats d'Ikaria est instaurée. Elle est composée des représentants des directions du Département mobilisées sur le dispositif et de détenteur.trice.s de la carte.

La Commission technique des partenariats d'Ikaria a en charge le suivi global des partenariats mis en place autour de la carte. Elle est garante d'une juste répartition thématique et géographique des partenaires et propose des axes de développement pour améliorer le service rendu aux usagers de la carte. Elle se prononce également sur les demandes de partenariats les plus complexes au titre de la carte Ikaria ou de l'offre cadeau Ikaria.

Article 11 : Mise en place d'une plateforme téléphonique accessible aux bénéficiaires

Afin d'apporter un soutien technique aux personnes sollicitant la carte Ikaria, le Département met en place un numéro vert géré par le prestataire du dispositif.

Ce numéro vert permet d'apporter des réponses aux problèmes rencontrés lors de l'inscription et des demandes de carte, ou dans l'utilisation de l'offre cadeau. Il n'est pas dédié au traitement des problèmes rencontrés dans l'utilisation de la carte auprès des partenaires du Département.

Article 12 : Contrôles et sanctions

Dans le cadre du présent dispositif, le Département se réserve un droit de contrôle sur le respect des engagements pris par les partenaires auprès des détenteur.trice.s, et sur toute utilisation dévoyée de la marque Ikaria par des entités non conventionnées par ses services. En cas de manquement constaté, il prend toute disposition conventionnelle ou judiciaire destinée à faire cesser le manquement.

Il effectue également des contrôles réguliers sur le déblocage de l'offre cadeau.

Le non-respect des stipulations du présent règlement sera signalé devant les juridictions, notamment en cas de fraude.

CONVENTION PARTENAIRE ENTREES DE CINEMA

Entre :

La société **DOCAPOSTE APPLICAM**, 2 avenue Sébastopol, 57070 METZ, titulaire d'un marché avec le Département de la Seine Saint-Denis pour la gestion du dispositif « **Ikaria** ».

Ci-après désigné « **DOCAPOSTE** »,

Et :

Raison sociale :

N° SIRET :

N° Partenaire :

Ci-après désigné « le partenaire ».

PRÉAMBULE

Le Département de Seine-Saint-Denis a mis en place en novembre 2019 le dispositif « Ikaria » dédié aux 280 000 habitant-e-s de plus de 60 ans. Il vise à encourager leurs sorties, leurs pratiques culturelles, sportives ou de loisirs, ainsi que leur pleine participation à la vie du territoire.

Les usagers du dispositif reçoivent une carte qui donne accès à divers services, offres et avantages mis à disposition des partenaires du dispositif. Les partenaires offrant des réductions sur leur offre sont gérés directement par le Département. Le Département a également souhaité la mise en place de subvention prenant la forme de portemonnaie numérique accessible depuis la carte Ikaria.

La Société DOCAPOSTE s'est vu confier, dans le cadre d'un marché de prestations de services (n° 2023930080000) par le Département de la Seine Saint-Denis le soin de mettre en œuvre l'opération Ikaria. La présente convention a pour objet de régir les relations contractuelles entre le partenaire et la Société DOCAPOSTE et de définir les modalités et les conditions générales de diffusion et de gestion des entrées de cinéma.

Accusé de réception en préfecture
N° 2025-01028
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Dans le cadre de cette mise en œuvre, la Société DOCAPOSTE autorise le partenaire affilié à réaliser des transactions depuis son espace partenaire en ligne

Cette convention ne donne pas droit au partenaire d'accepter les types de transactions du dispositif Ikaria. Pour cela il faut signer chaque convention relative à l'offre souhaité.

ARTICLE 1 : ADHÉSION AU DISPOSITIF

Le partenaire déclare expressément adhérer, selon les modalités définies dans la présente convention, à **l'opération Ikaria** proposée par le Département de la Seine Saint-Denis.

Le partenaire doit proposer une des activités précisées dans l'article 2 ci-après de la présente convention.

Les frais inhérents à l'adhésion sont pris en charge par le Département, le partenaire n'aura aucun fonds à avancer.

ARTICLE 2 : ACCEPTATION DE L'OFFRE

L'offre « Entrée de cinéma » constitue un moyen de paiement délivré par le Département. Son utilisation est possible **uniquement** en échange d'une place de cinéma, ou d'un avoir échangeable contre une place de cinéma.

Le partenaire s'engage à n'échanger l'offre « Entrées de cinéma » ni contre de l'argent (même de manière indirecte, avec un remboursement par exemple), ni contre d'autres produits ou services que ceux précédemment validés, et à ne pas rendre la monnaie (par exemple dans le cadre d'une offre promotionnelle).

La validité de l'offre peut être différente pour chaque usager et dépendra des modalités en place lors de son chargement.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à :

- Respecter le règlement du dispositif Ikaria ;
- Accepter, pour la durée de la présente convention, l'offre des « Entrées de cinéma » ;
- Accepter l'offre « Entrées de cinéma » uniquement contre une place de cinéma ou un avoir permettant d'avoir exclusivement une entrée de cinéma ;
- Ne pas échanger l'offre « Entrées de cinéma » contre un autre moyen de paiement (espèces, etc.) ;
- Ne pas rendre la monnaie sur l'offre « Entrées de cinéma » ;
- N'imposer aucun minimum de consommation pour utiliser une « Entrée de cinéma » ;
- Mettre en avant tout élément de communication qui serait fourni (autocollant, affiche, etc.) et le rendre accessible par les usagers. Dans un premier temps, aucune fourniture n'est prévue ;
- Respecter et considérer les usagers comme n'importe quels autres clients ou utilisateur de ses services.
- Effectuer des transactions avec l'usager uniquement pour l'achat de bien ou de service en adéquation directe avec la liste définie dans l'article 2 et de former son personnel afin que cette condition soit respectée ;
- Déclarer des informations conformes à sa situation et, en cas de changement, les mettre à jour depuis son espace partenaire dans un délai court (inférieur à un mois). Celles-ci seront mises en ligne et à disposition des utilisateurs du site.
- Former son personnel à l'acceptation de l'offre « Entrées de cinéma », aux règles du dispositif et aux engagements ci-dessus.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PLACE

Afin de permettre le remboursement de l'offre « Entrée de cinéma » acceptés par le partenaire, celui-ci doit indiquer à la société DOCAPOSTE le tarif de la place de cinéma pratiquée pour les plus publics de plus de 60 ans. Le partenaire ne peut fournir qu'un unique montant pour l'offre « Entrées de cinéma ». Ce montant sera intégré dans le système Ikaria et sera utilisé pour chaque transaction réalisée par le partenaire. **Le partenaire S.Docaposte n'a pas**

Document communiqué en vertu de
1093-219300464-20250710-2025-07-15-A1
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

d'historique de ce montant de la convention « Chèque cinéma » précédemment en place, il contactera le partenaire avant validation de la présente convention afin de recueillir ce montant.

En cas de modification de ce tarif, le partenaire devra prendre contact avec Docaposte par écrit sur le mail de support : partenaires.ikaria@docaposte.fr. La modification ne sera pas rétroactive, le partenaire doit anticiper les changements de tarif. Le délai de modification est estimé entre 1 à 2 semaines en fonction des périodes, si le partenaire contact bien Docaposte sur le mail ci-dessus. En cas de contact par un autre canal, aucun délai estimatif ne peut être fourni.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DU PARTENAIRE

Docaposte réalise l'édition de relevé de paiement deux fois par mois, le premier du mois et le 15 du mois. Lors de la génération d'un relevé, toutes les transactions non remboursées sont cumulées afin de réaliser un remboursement du partenaire sur le RIB renseigné dans son dossier.

Le partenaire peut consulter les transactions remboursées depuis son espace partenaire.

La banque de Docaposte réalise le virement dans un délai de 4 ou 5 jours **calendaires** suivants l'édition du relevé. Le banque du partenaire doit ensuite traiter ce virement pour que le partenaire dispose des fonds.

En cas de suspicion de fraude, Docaposte se réserve le droit de bloquer les remboursements du partenaire jusqu'à la fin des investigations. Le Département sera informé de ce blocage et des éléments à la base de la suspicions de fraude.

ARTICLE 6 : TRANSMISSION DE FONDS DE COMMERCE

En cas de transmission du fonds de commerce, le cédant devra en avertir la Société DOCAPOSTE afin qu'elle clôture la présente convention et contacte le repreneur, si son activité est toujours concernée par le dispositif IKARIA.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la date de signature et **jusqu'au 31 décembre 2027**.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois.

En cas de non-respect des termes de la présente convention par le partenaire, DOCAPOSTE se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention après en avoir averti le partenaire sur les coordonnées présentes dans son dossier.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation de la convention pourra être prononcée sans faute, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'informer les parties au plus tard deux mois avant sa date effective.

Dès résiliation de la convention, les transactions depuis son espace ne seront plus possibles pour le partenaire. En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, le partenaire s'engage à cesser immédiatement toute référence et toute utilisation promotionnelle de l'appellation.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20250710-2025-07-15-AI
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

